



Arrêt

n° 141 101 du 16 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. HUSTINX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 décembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare que lors d'affrontements qui ont eu lieu le 19 juin 2013 à Conakry entre les forces de l'ordre et des militants de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), des gendarmes se sont introduits dans son domicile, ont frappé sa femme et ont violé la jeune sœur de celle-ci ; voyant cela, le requérant a frappé un gendarme à la tête avec une hache avant de s'enfuir. Il a ensuite appris que son épouse avait été arrêtée et que le gendarme était décédé. Les forces de l'ordre se sont encore rendues chez la tante paternelle du requérant. Ce dernier a quitté la Guinée le 10 octobre 2013. Il a appris en Belgique que sa femme était en liberté surveillée et que lui-même était activement recherché par les autorités. Dans la requête, il ajoute que sa femme est décédée.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord le caractère lacunaire, sommaire, voire inconsistent, des propos du requérant concernant le gendarme qu'il dit avoir tué, les démarches entreprises pour aider sa belle-sœur qui a été violée ainsi que les recherches menées à son encontre par ses autorités. La partie défenderesse reproche ensuite au requérant de ne fournir que peu d'informations à propos du meurtre de ce gendarme et de ses suites et de ne pas avoir entrepris de démarche sérieuse pour en recueillir. Elle estime par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1 Ainsi, la partie requérante se borne à faire valoir que la motivation de la décision repose sur des éléments subjectifs relevant de l'interprétation de l'agent chargé de l'audition et que la « seule chose qu'on reproche au requérant, c'est que ses réponses sont trop brèves ou que la réponse ne correspond pas avec la logique du CGRA » (requête, pages 5 et 6).

Ce faisant, la partie requérante ne rencontre aucun des motifs de la décision. Or, à la lecture du rapport de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil estime que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque.

7.2 La partie requérante annexe des nouvelles pièces à la requête.

7.2.1 Elle soutient que le rapport médico-légal du 20 juin 2013, dressé par un médecin légiste bien connu à Conakry, atteste que la femme du requérant a été agressée et que les faits invoqués par le requérant se sont bien produits le 19 juin 2013.

Le Conseil estime au contraire que ce rapport n'étaye en rien les propos du requérant.

Il constate, en effet, que ce document date du 20 juin 2013 et concerne un examen médico-légal réalisé le même jour. A l'audience, le requérant confirme que sa femme a été arrêtée la veille, soit le 19 juin 2013, et est restée détenue environ deux semaines avant d'être libérée. Par conséquent, cet examen a été réalisé et ce rapport rédigé pendant la détention de la femme du requérant. Le rapport indique d'ailleurs qu'il est adressé à « Mr Le Commissaire ». Or, conjuguée à l'incohérence qui apparaît sur ce document, qui est un formulaire ad hoc datant de 2014 puisqu'il porte la référence « N° 280/ML/ID/2014 », la mention « N°... /ML/ID/2014 » étant préimprimée et seul le nombre « 280 » ayant été ajouté à la main, alors qu'il a été rédigé le 20 juin 2013, soit au cours de l'année précédant son impression, la formulation de la « CONCLUSION MEDICO-LEGALE » du rapport empêche le Conseil de tenir pour établi que l'examen médico-légal a été effectué dans les circonstances décrites par le requérant : en effet, il n'est pas vraisemblable que le rapport mentionne que la femme du requérant déclare « avoir été victime d'une agression physique » et qu'il fixe à huit jours son interruption temporaire de travail, comme s'il s'agissait d'une agression « privée », alors que le requérant déclare que sa femme a été violemment frappée par les gendarmes avant d'être arrêtée et détenue et que dès lors le médecin légiste, auquel les autorités ont fait appel pour examiner la femme du requérant et qui a rédigé le rapport, devait nécessairement savoir que celle-ci était incarcérée pour un motif autre que celui d'avoir été victime d'une agression physique. Par ailleurs, le requérant ajoute à l'audience que sa belle-mère s'est procuré ce document pour prouver que sa fille a été battue par des gendarmes sans toutefois expliquer concrètement les démarches qu'elle a dû effectuer pour obtenir une pièce adressée à « Mr Le Commissaire », qui, au vu des circonstances décrites par le requérant, n'était pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier.

7.2.2 Le Conseil estime que le certificat de décès ne permet pas davantage d'étayer les propos du requérant.

En effet, diverses anomalies entachent ce document. Alors que le service de décès qu'il mentionne est le service de rhumatologie, il fait état d'une mort violente comme cause de décès, la mort étant intervenue le 30 juillet 2014. Outre l'incohérence entre le motif du décès et le service qui le constate, le requérant déclare à l'audience que sa femme est décédée des suites des coups et blessures qu'elle a endurés le 19 juin 2013, soit plus d'un an auparavant, ce qui ôte tout crédit au certificat qui fait état d'une mort violente comme cause du décès.

7.2.3 Quant au document provenant de *Wikipédia*, à la photo du requérant et de sa femme et au CD-Rom présentant un montage des funérailles de celle-ci, ils ne suffisent pas à établir la crédibilité du récit du requérant.

7.2.4 Par ailleurs, les documents de DHL ne sont pas de nature à étayer les propos du requérant.

7.3 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue, que les nouveaux éléments qu'il a déposés ne permettent pas de pallier.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

8.1 Le Conseil rappelle d'abord les termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, *« Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Le Conseil rappelle ensuite le libellé de l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« [...] une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ».

8.3 D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La partie requérante fait toutefois valoir qu'en cas de retour en Guinée, elle risque d'être contaminée par le virus Ebola qui est à l'origine d'une épidémie qui cause de nombreux morts en Guinée, notamment à Conakry (requête, page 5). Elle ne développe cependant pas davantage sa prétention à cet égard.

Or, le Conseil estime que l'épidémie du virus Ebola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux et que dès lors le risque de subir une atteinte grave n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014) et qu'il n'y a donc pas lieu d'accorder la protection subsidiaire pour ce motif au requérant.

8.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a joints à sa requête.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE